



MAITICE
GESTION

RAPPORT 29 LEC | EXERCICE 2022

Date de rédaction : 22/06/2023

ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de MAITICE GESTION sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Conformément au Règlement SFDR, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Bien que MAITICE GESTION y soit sensible, elle n'intègre pas de critères extra financiers formels environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la sélection de ses investissements pour l'instant.

La société étant nouvellement créée, et intervenant essentiellement sur une classe d'actifs où les données ESG sont moins disponibles et moins standardisées qu'ailleurs (les petites capitalisations), la mise en place d'une approche formelle de prise en considération de ces critères nécessite du temps pour être bien faite, et devrait intervenir prochainement.

Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La politique ESG de la société de gestion est disponible sur le site internet : www.maitice.com

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

La société de gestion n'a pas classé le FCP MAITICE ENTREPRENEURS en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Le FCP « MAITICE ENTREPRENEURS » a été créé en septembre 2022 et est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Toutefois, MAITICE GESTION prévoit fin 2023 de passer le fonds MAITICE ENTREPRENEURS en « article 8 » afin d'intégrer dans son processus d'investissement les critères ESG.